



Je m'informe sur la prévoyance

JE PEUX CONTACTER L'ASSISTANT SOCIAL DU TRAVAIL

- ✓ M'informer, comprendre le fonctionnement de la prévoyance,
- ✓ Être informé·e dans les démarches à effectuer (prise en charge, adhésion...),
- ✓ Me renseigner sur les dispositifs auxquels je peux prétendre (contrat collectif CDG 63)

L'assistant social du travail écoute, soutient, oriente et accompagne les agent·e·s en toute confidentialité.



CONTACT :

assistant.social@cdg63.fr



Se prémunir des conséquences financières engendrées par des difficultés de santé est primordiale. Il existe pour cela des contrats de prévoyance.

Les prestations compensatrices de prévoyance sont inhérentes à l'activité professionnelle et vous permettent de vous protéger financièrement, notamment au regard d'une perte de traitement.

C'EST QUOI LA PRÉVOYANCE ?

La prévoyance est une garantie ou un ensemble de garanties liées à un contrat d'assurance permettant de faire face à certains événements comme la maladie, l'accident ou encore la dépendance.

Il peut résulter de ces situations une incapacité de travailler (partielle ou totale), une invalidité (temporaire ou définitive) ou un décès.

Les garanties de prévoyance engendrent le versement d'un maintien de rémunération ou d'un capital en cas de décès selon les options souscrites par l'agent.

Selon ma situation professionnelle, je consulte la fiche dédiée :

- Je suis agent titulaire ou stagiaire à 28 heures et plus par semaine :
Je consulte la [FICHE PREV n°1](#)
- Je suis agent titulaire ou stagiaire à 28 heures par semaine :
Je consulte la [FICHE PREV n°2](#)
- Je suis contractuel :
Je consulte la [FICHE PREV n°3](#)

LA PRÉVOYANCE, C'EST PRÉVOIR

Les agent·e·s qui ne font pas le choix d'adhérer à un contrat de prévoyance ne sont pas protégé·e·s en cas de perte de rémunération, dont les conséquences peuvent être particulièrement graves et engendrer de réelles difficultés financières et sociales.

Adhérez dès que possible, car en cas d'arrêt de travail, vous ne pourrez pas adhérer à ces garanties.



BON À SAVOIR

Depuis le 1^{er} janvier 2025, la participation de l'employeur devient obligatoire. Je me renseigne auprès de ma collectivité pour savoir si elle a souscrit à un contrat collectif ou si elle applique la participation aux contrats individuels labellisés. Le montant de participation mensuelle minimum obligatoire est fixé à 7 euros bruts/mois.

Le Centre de Gestion

Un appui au quotidien pour la gestion des ressources humaines



Quand intervient la garantie de maintien de rémunération ?



JE SUIS AGENT·E TITULAIRE OU STAGIAIRE, à 28 heures et plus par semaine,
mon régime de retraite relève de la **CNRACL**

Vos droits concernant les congés de maladie sont liés à votre statut au sein de la Fonction Publique Territoriale. Vous trouverez ci-dessous les principes d'intervention de la prévoyance au regard de ces droits : Durée des différents congés maladie, périodes à plein et à demi-traitement, périodes de maintien de rémunération.



Seules les conditions propres à votre contrat déterminent avec précision les prestations qui vous seront versées.

RÉMUNÉRATION STATUTAIRE ET INDEMNITÉS DE PRÉVOYANCE

*TIB : Traitements Indiciaire Brut

INCAPACITÉ DE TRAVAIL

INVALIDITÉ

CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE

Durée maximum : 1 an

EMPLOYEUR :
90% TIB*

ASSUREUR : Indemnisation prévoyance

50% TIB



Durée : 3 mois

Durée : 9 mois

CONGÉ DE LONGUE MALADIE (CLM)

Durée maximum : 3 ans

EMPLOYEUR :
100% TIB

ASSUREUR : Indemnisation prévoyance

EMPLOYEUR : 50% TIB



Durée : 1 an

Durée : 2 ans

CONGÉ DE LONGUE DURÉE (CLD)

Durée maximum : 5 ans

EMPLOYEUR :
100% TIB

ASSUREUR : Indemnisation prévoyance

EMPLOYEUR : 50% TIB



Durée : 3 ans

Durée : 2 ans

RETRAITE INVALIDITÉ

ASSUREUR : Indemnisation prévoyance

CNRACL : Pension invalidité



Jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite et/ou selon conditions du contrat



Lorsque j'adhère à un contrat d'assurance, je conserve les conditions particulières qui m'ont été remises à la signature.



Quand intervient la garantie de maintien de rémunération ?



JE SUIS AGENT·E TITULAIRE OU STAGIAIRE, à moins de 28 heures par semaine,
mon régime de retraite relève de L'IRCANTEC

Vos droits concernant les congés de maladie sont liés à votre statut au sein de la Fonction Publique Territoriale. Vous trouverez ci-dessous les principes d'intervention de la prévoyance au regard de ces droits : Durée des différents congés maladie, périodes de rémunération selon ancienneté, périodes de maintien de rémunération.



Seules les conditions propres à votre contrat déterminent avec précision les prestations qui vous seront versées.

RÉMUNÉRATION STATUTAIRE ET INDEMNITÉS DE PRÉVOYANCE

*TIB : Traitement Indiciaire Brut

INCAPACITÉ DE TRAVAIL

CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE

Durée maximum : 1 an

EMPLOYEUR :
90% TIB*

ASSUREUR : Indemnisation prévoyance

EMPLOYEUR : demi-traitement 50% TIB



Durée : 3 mois

Durée : 9 mois

INVALIDITÉ

CONGÉ DE GRAVE MALADIE (CGM)

Durée maximum : 3 ans

EMPLOYEUR :
100% TIB

ASSUREUR : Indemnisation prévoyance

EMPLOYEUR : 50% TIB



Durée : 1 an

Durée : 2 ans

PENSION D'INVALIDITÉ (CPAM)

Pas de durée
(La catégorie d'invalidité déterminée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie n'est pas définitive)

ASSUREUR : Indemnisation prévoyance

CPAM : Pension invalidité



Selon les conditions du contrat souscrit



Lorsque j'adhère à un contrat d'assurance, je conserve les conditions particulières qui m'ont été remises à la signature.



Quand intervient la garantie de maintien de rémunération ?



JE SUIS AGENT·E CONTRACTUEL,
mon régime de retraite relève de L'IRCANTEC

Vos droits concernant les congés de maladie sont liés à votre statut au sein de la Fonction Publique Territoriale. Vous trouverez ci-dessous les principes d'intervention de la prévoyance au regard de ces droits : Durée des différents congés maladie, périodes de rémunération selon ancienneté, périodes de maintien de rémunération.



Seules les conditions propres à votre contrat déterminent avec précision les prestations qui vous seront versées.

RÉMUNÉRATION STATUTAIRE ET INDEMNITÉS DE PRÉVOYANCE

*TIB : Traitement Indiciaire Brut

INCAPACITÉ DE TRAVAIL	CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE		ASSUREUR : Indemnisation prévoyance	
	EMPLOYEUR :	90% TIB*	EMPLOYEUR :	50% TIB
Les droits à maladie ordinaire à plein ou à demi-traitement dépendent de l'ancienneté de service				
Congé de maladie ordinaire sans traitement				
Avant 4 mois de service :	1 mois		1 mois	
Entre 4 mois et 2 ans de service :	2 mois		2 mois	
Entre 2 ans et 3 ans de service :	3 mois		3 mois	
Après 3 ans de service :				
INVALIDITÉ	CONGÉ DE GRAVE MALADIE (CGM)		ASSUREUR : Indemnisation prévoyance	
	EMPLOYEUR :	Plein traitement 100% TIB	EMPLOYEUR :	demi-traitement 50% TIB
Durée : 1 an				
Durée : 2 ans				
INVALIDITÉ	PENSION D'INVALIDITÉ (CPAM)		ASSUREUR : Indemnisation prévoyance	
	Pas de durée (La catégorie d'invalidité déterminée par la CPAM n'est pas définitive)		CPAM : Pension invalidité	
Selon les conditions du contrat souscrit				



Lorsque j'adhère à un contrat d'assurance, je conserve les conditions particulières qui m'ont été remises à la signature.